



Envoyé en préfecture le 31/01/2023
Reçu en préfecture le 31/01/2023
Affiché le 31/01/2023
ID : 001-200060143-20230130-AR230130_USTFO-AR

DEPARTEMENT DE L'AIN Commune de 01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-01-30

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le code pénal et notamment l'article 623-2 ;

CONSIDERANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

CONSIDERANT que M. le Maire est le principal acteur local en matière de la lutte contre les troubles de voisinages, qu'il dispose d'un pouvoir de police générale issu du Code des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les horaires d'usage (éclairage et jeu) du terrain de football du complexe sportif, sis au 172 route de la forêt, commune de Groslée Saint Benoit, **ne peuvent excéder 22 heures, ni commencer avant 8 heures le matin**, et ce sans exception.

ARTICLE 2 : Si Le club de l'EBBR, souhaite jouer des rencontres officielles en fin de journée, organisées par le district de l'Ain de Football, il devra tenir compte du présent arrêté et anticiper les horaires des matchs en accord avec la commission sportive départementale du district ainsi que les clubs adverses. La même règle s'applique pour tout autre usage de ce complexe sportif (entraînement, autres utilisateurs).

ARTICLE 3 : L'usage du vestiaire, de ces abords et du parc de stationnement, sur un horaire dépassant les 22 heures, sans pouvoir excéder les 24 heures, à la suite des matches et entraînements est toléré, à la condition expresse qu'il n'apporte aucune nuisance au voisinage. A défaut il pourra être interdit par actualisation de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Sous la responsabilité du Président de l'EBBR les installations doivent être mises en sécurité et en sûreté par le gestionnaire de la rencontre ou de l'entraînement, qui doit encadrer le départ de chacun des participants, jusqu'au dernier pour que ces règles d'usage soient respectées.

ARTICLE 5 : M. le Président de l'EBBR, M. le Maire, M. le commandant de la gendarmerie de Belley sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie de cet arrêté est transmis à M. le Sous-préfet de Belley, M. le Commandant de la gendarmerie de Belley, M. le responsable du district de football de l'Ain, M. le Président de l'EBBR. Copies sont affichées en mairies, dans l'enceinte sportive et publiées sur le site internet de la commune.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 30 janvier 2023.



Le Maire
Henri SOUDAN.